

18. août 1832.



L

N°

L'arrivant m. Jacques Maurin, notaire impérial
à Larivière St. Leger, département de la Charente.

Procuration

B^e

Je soussigné Antoine Sautour maître-maçon non sujet
présenté pour les fins ci-dessus, demeurant à présent au chef
lieu de la commune de Yonneville ordinairement à Mayranger,
Commune de Craton de Royers, département de la Charente
Requiert à déclarer l'existence pour son mandat général
et spécial la personne de Antoine Sautour, son père
propriétaire cultivateur - Demeurant au lieu de Mayranger,

auquel il donne pouvoir et procuration, d'acquiescer et en
son nom faire dresser l'inventaire des meubles et effets mobiliers
appartenant, soit en totalité, soit en commun avec d'autres, aux
enfants mineurs d'Antoine Chapeau blanc et de son
Sautour, leurs héritiers, pour remplir les vœux qui lui sont
imposés en sa qualité qu'on lui a annoncé d'être nommé
auxdits mineurs; faire tous actes, requêtes, observations,
serer tous incidents, assister à tous ventes

Opérer et percevoir tous paiements et liquidations d'aucun
d'aucun bien qui de l'immobilier, composer les masses, en
distinguer tout ce qui ne doit pas faire partie pour la portion
d'aucun bien d'avantage desdits mineurs, contester toutes
prétentions qui ne paraissent pas justifiées, faire toutes
liquidations, faire des lots à l'amiable ou en justice, le tout
au sort ou en partie, interdire l'écoulement de toute affaire
d'aucun bien, et si l'acte ne paraît pas facile à exécuter, en cas de
des avances, et les attribuer respectivement, mais le tout
à qui concerne seulement l'immobilier. Quant aux biens
fonds, en cas d'indivision ou de partage en justice.
Car acte de liquidation, faire rendre, dans le pour
légales, le mobilier appartenant auxdits mineurs, employer
après en possession à payer les frais ordinaires (les charges)



